ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
Quadrige Rendement France Midcaps

Identifiant d'entité juridique:
969500UCWEPIYGXUPU98

Caracteristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considerées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activites économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%

☒ **Non**

- ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités economiques qui sont considérees comme durables sur le plan environnemental au titre dela taxinomiede l'UE
  - ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considerées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

L'OPCVM promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. L'OPCVM est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision d'investissement et de désinvestissement.

A travers sa méthodologie de notation ESG interne sur 10 points, le Fonds promeut plusieurs caractéristiques environnementales et sociales :

Aspect Social

-L'impact social produit : Nous pénalisons au sein du scoring ESG, les sociétés agissant dans l'armement conventionnel, le nucléaire militaire, l'alcool, les jeux d'argent et la pornographie.

-Turnover (taux de départ) : Nous valorisons dans notre scoring ESG, les sociétés disposant d'un taux de turnover faible car cela nous semble bien valoriser le sentiment de bien-être des salariés dans l'entreprise.

-Gestion du risque social : Nous portons une attention particulière à l'intégration par les sociétés des risques sociaux et surtout à celles qui s'engagent sur des objectifs chiffrés d'amélioration de ces derniers.

Aspect Environnemental

-Nous pénalisons au sein du scoring ESG, les sociétés agissant dans la production d'électricité thermique, la production de pétrole, le charbon, les raffineries, les acteurs du secteur de la chimie, du ciment et du papier, la construction aéronautique et automobile et enfin, la fabrication de pesticides.

-Emissions de gaz à effet de serre (scope 1+2 / m$ de chiffre d'affaires) :
Nous regardons si les entreprises publient ou non leurs émissions passées et si ces émissions diminuent d'année en année de 3%.

-Gestion du risque environnemental : Nous portons une attention particulière à l'intégration par les sociétés des risques environnementaux et surtout à celles qui s'engagent sur des objectifs chiffrés d'amélioration de ces derniers.

L'OPCVM s'engage à avoir une proportion minimale de 50% d'investissement durable (selon la définition INOCAP Gestion) dans son portefeuille. Investir dans des investissements durables revient à sélectionner des entreprises impliquées dans des activités qui contribuent à un objectif environnemental ou social, tout en ne causant pas un préjudice important à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux et respectant des standards minimums de gouvernance. La notation interne INOCAP Gestion prend en compte les implications environnementales, sociales et de bonne gouvernance. Ainsi, nous considérons que l'investissement peut être qualifié de durable dès lors que la société possède une note ESG (selon notre méthodologie interne) supérieure ou égale à 5/10 en n'ayant aucun pilier E, S ou G à aucun point[1].

Une politique d'exclusion a été mise en place pour ne pas investir dans des sociétés qui agissent dans certaines activités controversées.
En effet, sont exclues des investissements de Quadrige Rendement France Midcaps en amont de la constitution du portefeuille les entreprises opérant dans le charbon, et ce dès le premier euro de chiffre d'affaires réalisé et validé annuellement par le document de référence. Par opération, INOCAP Gestion

[1] Aucun point impliquant une note de zéro (0) sur un des piliers E, S et/ou G

prend en compte les activités de production et d'extraction, traitement, commercialisation, financement ou transport du charbon, ou toute autre activité qui constituerait un service essentiel pour le développement de ces activités.

Nous excluons aussi les sociétés agissant dans les armes controversées ou le tabac dès lors que l'activité représente plus de 5% de son chiffre d'affaires.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans notre méthodologie de notation interne :
L'analyse ESG des sociétés est réalisée grâce aux données fournies par notre prestataire de données extra-financières MSCI ESG Research et par consultation des rapports annuels, documents d'enregistrement ou rapports de développement durable.
Nous accordons ensuite une note sur 10 points :

- 4 points accordés à la gouvernance,
- 3 points à l'environnement et
- 3 points sur l'aspect social.

De plus, dans le cadre du label ISR, nous communiquons sur des indicateurs extra-financiers qui reposent sur des critères de notre notation interne.

Pour la mesure d'impact environnemental, nous souhaitons avoir un portefeuille moins exposé à des entreprises considérées comme polluantes ou très émettrices de CO2 par rapport à son univers d'investissement de référence c'est-à-dire qu'il faut que la moyenne pondérée des tonnes de CO2 (Scope 1 & 2) par Million de chiffre d'affaires en $ du portefeuille soit, inférieure à la moyenne équipondérée des tonnes de CO2 (Scope 1 & 2) par million de chiffre d'affaires en $ de l'univers de référence.

Pour la mesure d'impact social, INOCAP Gestion met en exergue le taux de turnover. En effet, nous voulons que le taux de turnover moyen pondéré du portefeuille soit inférieur à l'univers de l'OPCVM en question. Le turnover est un indicateur important puisqu'il est perçu comme le révélateur de climat social (peu de départs, dans notre cas, signifie un bien-être dans l'entreprise).

Concernant la Gouvernance, nous avons mis en exergue comme indicateur d'impact, l'indépendance des conseils d'administration ou de surveillance. Nous désirons que le portefeuille de l'OPCVM soit constitué de sociétés avec le pourcentage d'indépendance le plus haut possible par rapport à son univers d'investissement. L'indépendance permet un contrepoids dans les décisions stratégiques d'une entreprise et est souvent considéré comme un enjeu de légitimité.

Enfin, pour le critère des Droits de l'Homme, nous souhaitons que le portefeuille de l'OPCVM possède moins de valeurs ayant connu des controverses très sévères en nombre que son univers correspondant.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

En promouvant des caractéristiques environnementales et sociales fortes, l'OPCVM Quadrige Rendement France Midcaps s'engage à investir au moins 50% de son actif dans des investissements durables, c'est-à-dire exerçant des activités économiques contribuant de manière substantielle à un objectif durable social ou environnemental (notamment la taxonomie environnementale européenne), tout en respectant les autres objectifs durables et en respectant des normes fortes relatives à la gouvernance.

Selon la taxonomie, pour qu'une activité soit considérée comme durable, elle doit correspondre à l'un de ces 6 critères :

– L'adaptation au changement climatique

– L'atténuation du réchauffement climatique

– L'utilisation durable et la protection des ressources marines et aquatiques

– La transition vers une économie circulaire

– Le contrôle de la pollution

– La protection et la restauration de la biodiversité des écosystèmes

L'éligibilité des activités des sociétés par rapport aux objectifs de la taxonomie de l'UE est identifiée et évaluée pour autant que les données soient disponibles et de qualité puis par la suite nous analyserons l'alignement à la taxonomie de ces activités.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important a un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Fonds s'engage à ce que les investissements réalisés n'aient pas d'incidence significativement négatives sur un ou plusieurs objectifs environnementaux et sociaux. Pour ce faire, l'ensemble des émetteurs qualifiés d'investissement durable vont être analysés grâce à 14 indicateurs obligatoires et 2 optionnels sur des aspects environnementaux et sociaux :

INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Elément de mesure
Emissions de gaz à effet de serre	1. Emissions de GES
	2. Empreinte carbone
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	4. Exposition des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non-renouvelable
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Eau	8. Rejets dans l'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

INDICATEURS LIES AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION

Les questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

INDICATEUR CLIMATIQUE SUPPLEMENTAIRE SELECTIONNE

Eau, déchets et autres matières	15. Ratio de déchets non recyclés

INDICATEUR SOCIAL SUPPLEMENTAIRE SELECTIONNE

Questions sociales et de personnel	16. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en consideration?

Les principales incidences négatives des sociétés en portefeuille vont être analysées et prises en compte au moment de la décision d'investissement, afin notamment de

s’assurer que les émetteurs n’ont pas une contribution négative significative sur les aspects environnementaux et sociaux.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme ?*

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est validé au travers d’un questionnaire soumis à chaque société. C’est une donnée qui est ensuite validée par la consultation des documents d’enregistrement ou rapports annuels.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon les facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolèrance au risque

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif du Fonds est de rechercher une performance, sur une période recommandée de placement d'au moins 5 ans, liée à l'investissement dans une sélection d'actions européennes choisies pour leur capacité et pérennité à distribuer du dividende, et supérieure à l'indice CAC Mid & Small dividendes réinvestis. La gestion est discrétionnaire et à ce titre, l'évolution du portefeuille pourra être différente de celle de l'indice pré cité.

Cet objectif est associé à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) selon une approche « Best in Universe » visant une meilleure prise en compte des risques associés aux titres sélectionnés en portefeuille.

L'approche « Best in Universe » consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra financier indépendamment de leur secteur d'activité. Le Fonds est classé dans la catégorie AMF « Actions des pays de la zone euro ». La stratégie d'investissement est basée sur le « stock picking » de sociétés grâce à une gestion opportuniste et dynamique en actions. La Société de Gestion réalise ses propres analyses qualitatives (qualité dirigeants, secteur d'activité, concurrence, capacité de maintien des prix…) et quantitatives (analyse bilan, perspective de croissance de l'activité et rentabilité…) à partir de sources internes et externes des sociétés sélectionnées.

L'OPCVM promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

L'OPCVM est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision d'investissement et de désinvestissement. À la suite de la détermination d'un univers d'investissement avec un processus de notation interne rigoureux sur la qualité des fondamentaux financiers, un filtre ESG est alors appliqué sur ces sociétés respectant les critères qualitatifs et les fondamentaux financiers.

Toute société ayant une note de 0 sur un des critères E, S ou G sera exclue du périmètre d'investissement du Fonds. Par ailleurs, la gestion s'assure que les sociétés éligibles ne font pas l'objet de controverses très sévères et ne rentrent pas dans le périmètre d'exclusion. La politique de gestion des controverses et la politique d'exclusions sont consultables à tout moment sur le site internet de la société de gestion. Le taux d'analyse de notation extra financière sera strictement supérieur à 90% (nombre d'émetteurs). Les principales limites méthodologiques dans la mise en œuvre de la stratégie extra-financière pour l'OPCVM sont détaillées dans le prospectus de l'OPCVM.

Les critères retenus dans la grille d'évaluation sont à titre d'exemple :

• Environnementaux : empreinte carbone en tonne de CO2 équivalent en fonction du CA, politique environnementale et systèmes de management, …

• Sociaux : controverse sociale du métier, taux de rotation des effectifs, …

• Gouvernance : séparation des fonctions chairman/CEO, indépendance du conseil d'administration ou de surveillance, …

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, utilisés pour atteindre les objectifs environnementaux et sociaux promus par ce produit couvrent :

-Taux d'analyse ESG du portefeuille qui doit être supérieur à 90%

-Taux d'exclusion des 20% des sociétés de l'univers d'investissement les moins bien notées extra-financièrement.

-Exclusion des entreprises en portefeuille qui réalisent du chiffre d'affaires dans le charbon et au moins 5% de chiffre d'affaires dans les armes controversées et le tabac.

-Proportion minimale des investissements du produit financier utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier en vertu des éléments contraignants de la stratégie d'investissement : 80%

-Proportion minimale d'investissements durables du produit financier lorsque celui-ci vise à réaliser des investissements durables : 50%

-Finalité de la proportion restante des investissements du produit financier y compris une description de toute garantie environnementale ou sociale minimale : il s'agit de la proportion maximale de 20% restante pouvant être investie en produit monétaire et/ou cash pour permettre au fonds de gérer notamment les rachats.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Les contraintes d'investissement du Fonds conduisent à une exclusion à minima de 20% de l'univers d'investissement (dernier quintile de la notation de l'univers d'investissement du Fonds).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

A travers notre notation ESG, nous évaluons les aspects de gouvernance sur un scoring de 4 points sur 10 par rapport à la notation globale :

1/Séparation Président / Directeur Général

2/Indépendance du conseil d'administration ou de surveillance

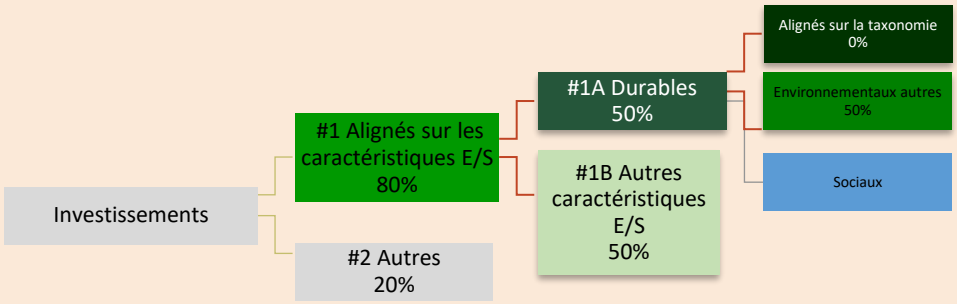
3/Comité d'audit indépendant

4/Politique anti-corruption officielle

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

La répartition prévue du produit financier se décompose comme ci-dessous :

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables

La catégorie **#1 Alignés sur les categories E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissement durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **Des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (Opex) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les proportions indiquées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

- ***Comment l'utilisation de produits dérives atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Non applicable.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental**.**

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Le symbole

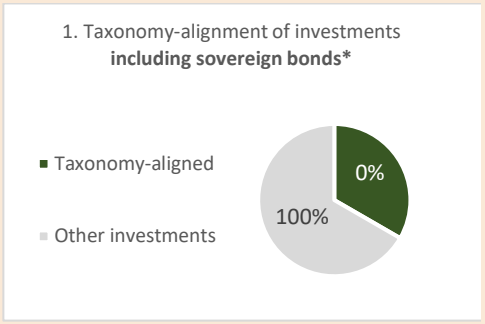


représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable.
Les données sur l'alignement sur la taxinomie de l'UE ne sont pas encore suffisamment disponibles. Cette situation sera amenée à évoluer dans le temps .

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* *Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

L'OPCVM n'a pas à ce jour d'objectif sur une part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'OPCVM investira une part minimale de 50% sur des investissements durables ayant un objectif environnemental.

Ces investissements durables pourraient ne pas être alignés sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

L'OPCVM n'a pas à ce jour d'objectif chiffré sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social.

Par ailleurs, notre méthodologie interne de classification d'un investissement en investissement durable prend en compte à la fois l'aspect social, environnemental et de bonne gouvernance.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissement inclus dans la catégorie **«#2 Autres»** qui peuvent représenter un maximum de 20% du portefeuille de l'OPCVM sont les positions :

- en cash
- en Fonds monétaires
- ou pour toute société n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation en raison de données extrafinancières non disponibles ou non complètes

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence alignè sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigne diffère-t-il d'un indice de marche large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet

https://www.inocapgestion.com/fr/demarche-responsable/

https://www.inocapgestion.com/fr/gamme-quadrige/quadrige-rendement/

INOCAPGestion

PROSPECTUS

QUADRIGE RENDEMENT FRANCE MIDCAPS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE
Version au 27 Avril 2023

I. Caractéristiques générales

Dénomination : QUADRIGE RENDEMENT FRANCE MIDCAPS

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été créé : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue : le FCP a été créé le 23/12/2013 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

	Caractéristiques							
	Code ISIN	**Affectation des revenus**	**Devise de Libellé**	**Souscripteurs concernés**	**Valeur liquidative d'origine**	**Souscription initiale minimale**	**Souscription ultérieure minimale**	**Décimalisation**
Part C	FR0011640986	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 €	Une part	Libre	Millièmes
Part I	FR0013279783	Capitalisation	Euro	Institutionnels et Société de gestion françaises	96 882,74 €	Une part	Libre	Millièmes

Lieu d'obtention du dernier rapport annuel et du dernier rapport périodique :
Le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
INOCAP Gestion SAS – 19, rue de prony 75017 Paris. Téléphone : 01 42 99 34 60.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par téléphone à l'adresse email suivante : contact@inocapgestion.com

II. Acteurs

Société de gestion :
INOCAP Gestion SAS, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 08 octobre 2007 sous le numéro GP 07000051 dont le siège social est situé au 19, rue de prony 75017 Paris.

Dépositaire, conservateur et centralisateur des ordres de souscription et de rachat, établissement en charge de la tenue des registres de parts :

Le dépositaire de l'OPCVM CACEIS BANK dont le siège social est situé au 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, adresse postale 12 place des Etats-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 580 160, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : **www.caceis.com**.
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Information sur la composition du portefeuille :
La Société de Gestion pourra communiquer sur demande, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48h à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille du Fonds à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles. La société de gestion veille à cet effet à ce que chaque investisseur ait mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles et que ces procédures permettent d'éviter les pratiques décrites précédemment.

Commissaire aux comptes :
KPMG SA
Département KPMG Audit
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
92 066 Paris La Défense Cedex
Représenté par Monsieur Pascal Lagand

Commercialisateurs :
INOCAP Gestion SAS
La Liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

Délégataires :
La gestion comptable sera déléguée dans sa totalité à :
CACEIS FUND ADMINISTRATION
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex

Conseillers : Néant

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat, établissement en charge de la tenue des registres de parts :
Adresse postale du centralisateur des ordres de souscription/rachat et teneur de registre (passif du FCP) : par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK exercera la fonction de centralisateur :
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle les parts sont admises.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

A/ Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :
Code ISIN :
part C : FR0011640986
partI : FR0013279783
Nature du droit attaché à la catégorie de part : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.
Modalités de tenue du passif : la tenue du passif pour les porteurs de parts est assurée par le dépositaire, CACEIS BANK.
L'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.
Droits de vote : le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
Forme des parts : parts au porteur.
Décimalisation des parts : possibilité de souscrire et de racheter en millièmes de parts.

Date de clôture :
Le FCP clôturera son exercice comptable le dernier jour de Bourse à Paris du mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal :
Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA). Le FCP n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur a des doutes sur sa situation fiscale personnelle, il doit s'adresser à un conseiller fiscal reconnu.

Investisseurs non autorisés :
Les parts du Fonds ne sont pas enregistrées sous le « United States Securities Act of 1933 » et ne sont ni offertes ni vendues directement ou indirectement sur le territoire américain ou pour le compte d'un « US person » tel que défini dans la réglementation applicable. A titre indicatif, sont notamment considérées comme des « US person » au sens de « Regulation S » du « United States Securities Act of 1933 » toute personne résidant aux Etats-Unis ainsi que toute société commerciale, société en nom collectif ou autre entité constituée ou enregistrée aux Etats-Unis. Les parts du Fonds ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person.

B/ Dispositions particulières

Code ISIN :
part C : FR0011640986
part I : FR0013279783

Classification : Actions des pays de l'Union Européenne.

OPCVM d'OPCVM ou de FIA (respectant les critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et financier) : inférieur à 10% de l'actif net.

Objectif de gestion : L'objectif du Fonds est de rechercher une performance, sur une période recommandée de placement d'au moins 5 ans, liée à l'investissement dans une sélection d'actions européennes choisies pour leur capacité et pérennité à distribuer du dividende, et supérieure à l'indice CAC Mid & Small dividendes réinvestis. La gestion est discrétionnaire et à ce titre l'évolution du portefeuille pourra être différente de celle de l'indice pré cité. Cet objectif est associé à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) selon une approche « Best in Universe » visant une meilleure prise en compte des risques associés aux titres sélectionnés en portefeuille. L'approche « Best in Universe » consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra financier indépendamment de leur secteur d'activité.

Indicateur de référence : L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le style de gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition d'un indicateur de référence.
Toutefois, à titre d'information, la performance du Fonds pourra être comparée, à posteriori, à l'indice CAC Mid & Small dividendes réinvestis.
L'indice CAC Mid & Small dividendes réinvestis regroupe 271 valeurs pour une capitalisation de 98 milliards d'euros. (code Bloomberg : CMSN)
L'administrateur de cet indice est Euronext. Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site pour https://www.euronext.com/fr/products/indices/QS0010989133-XPAR/market-information. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de cet indice est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (**https://registers.esma.europa.eu/publication/details?core=esma_registers_bench_entities&docId=06143bb4-c2b3-4dc1-88d4-aed2b03c7264**).

Stratégie d'investissement :
Stratégie utilisée :
Le FCP suivra une gestion discrétionnaire afin d'être investi jusqu'à 100% de l'actif net en actions cotées sur des marchés réglementés ou régulés européens majoritairement de petites et moyennes capitalisations et détiendra à tout moment en permanence au moins 75% de titres éligibles au PEA. Le FCP est exposé à 60% minimum en actions des pays de l'Union Européenne. Le Fonds pourra être investi à hauteur de 25% maximum de l'actif sur des produits de taux afin de réduire l'exposition aux marchés actions.
Le Fonds pourra investir dans une limite de 10% de son actif net dans des OPCVM français ou européens agrées conformément à la Directive 2009/65/CE, ou en OPC autorisés à la commercialisation en France ou en OPC français non-conformes, répondant aux 4 critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier dans le but de gérer sa trésorerie.

Le FCP QUADRIGE RENDEMENT FRANCE MIDCAPS pourra intervenir sur tous les marchés actions européens, avec une proportion plus forte aux actions françaises, en orientant la sélection des investissements sur des sociétés dont dont : (i) un des objectifs est de servir à leurs actionnaires un revenu sous forme de dividendes et (ii) leurs innovations leur permettent d'accroître leurs marges.

La stratégie d'investissement est opportuniste et sera basée sur le « stock picking » de PME-ETI. La Société de Gestion réalisera ses propres analyses à partir de sources internes et externes des sociétés ciblées et portera sur les fondamentaux de ces dernières :

Fondamentaux quantitatifs :
- analyse des bilans et comptes de résultats,
- analyse de la structure financière et génération de *cash flows*,
- perspectives de croissance d'activité et de rentabilité,
- capacité de distribution d'un dividende élevé et pérenne.

Fondamentaux qualitatifs :
- qualité du management,
- secteur d'activité de niche,
- environnement concurrentiel,
- degrés de dépendance de l'activité à une zone géographique ou une typologie de clients,
- capacité à maintenir les prix.

Ces entreprises sont choisies pour la qualité de leurs fondamentaux. L'équipe de gestion cherche à investir des PME/ETI qui développent une activité haut de gamme sur des niches de marché. Leurs investissements peuvent permettre le déploiement d'un avantage concurrentiel, le gain de parts de marché à l'international et l'amélioration des marges.
La stratégie est de sélectionner des leaders mondiaux dont la solidité financière peut être source de distribution régulière de dividendes. Une attention particulière sera accordée aux entreprises familiales industrielles qui ont bâti un positionnement très différenciant.

L'OPCVM promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). L'OPCVM est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision d'investissement et de désinvestissement.

La composition du portefeuille de l'OPCVM ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition d'un indicateur de référence, de tel sorte que l'univers d'investissement de départ (i) ne sera pas composé de l'ensemble des valeurs de l'indicateur de référence et (ii) pourra être décorrélée de la composition de l'indicateur de référence. L'attention du souscripteur est donc attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence.

La détermination de l'univers d'investissement est effectuée par un processus de notation interne axé sur la qualité des fondamentaux financiers de la société. Le processus de notation porte sur (i) la différentiation & l'innovation ; (ii) l'investissement permanent ; (iii) les perspectives de croissance ; (iv) l'actionnariat familial.

À la suite de la détermination de l'univers d'investissement avec ce processus de notation interne rigoureux sur la base de la qualité des fondamentaux financiers, un filtre ESG est alors appliqué sur ces sociétés respectant les critères qualitatifs et les fondamentaux financiers.

Toute société ayant une note de 0 sur un des critères E, S ou G sera exclue du périmètre d'investissement du fonds. Par ailleurs, la gestion s'assure que les sociétés éligibles ne font pas l'objet de controverses très sévères et ne rentrent pas dans le périmètre d'exclusion. La politique de gestion des controverses et la politique d'exclusions sont consultables à tout moment sur le site internet de la société de gestion.

L'OPCVM intègre de manière systématique et simultanément des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) dans son analyse des sociétés en portefeuille ou des nouveaux candidats à une entrée en portefeuille. Chacun des critères E, S et G fait l'objet d'une analyse dédiée. L'analyse ESG permet de mieux identifier les risques qui pèsent tout particulièrement sur les entreprises que nous sélectionnons en portefeuille conformément à la stratégie d'investissement de l'OPCVM.

L'analyse ESG s'appuie sur une grille d'évaluation propriétaire spécifique donnant lieu à une notation sur 10 pour chaque société. Nous accordons un poids prépondérant à la thématique Gouvernance dans notre approche, avec une pondération de 40% de la notation finale, contre 30% respectivement pour les thématiques Sociales et Environnementales.

Les critères retenus dans notre grille d'évaluation sont à titre d'exemple :

• Environnementaux : empreinte carbone en tonne de CO2 équivalent en fonction du CA, politique environnementale et systèmes de management, …
• Sociaux : controverse sociale du métier, taux de rotation des effectifs, …
• Gouvernance : séparation des fonctions chairman/CEO, indépendance du conseil d'administration ou de surveillance,…

La notation se fait sur la base des documents rendus disponibles par les émetteurs, des entretiens que nous effectuons de manière régulière avec les équipes dirigeantes et enfin des bases de données spécialisées.

La sélection de titres du portefeuille vise, en plus des critères financiers, une sélection des meilleures entreprises sur la notation ESG, dans une approche « Best In Universe ». Ce processus de sélection permet au portefeuille d'obtenir :

- Une note ESG Moyenne pondérée du portefeuille supérieure à la note ESG Moyenne de l'univers de départ
- Une note ESG Moyenne pondérée du portefeuille qui ne pourra en aucun cas être inférieure à la note ESG de l'univers d'investissement après élimination des 20% des plus mauvaises valeurs.

Le taux d'analyse de notation extra-financière sera strictement supérieur à 90% (nombre d'émetteurs). Cette proportion est déterminée en excluant de la base de calcul, (i) les obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics, (ii) les OPC et (iii) les liquidités.

Notre démarche ESG comporte aussi un volet exclusion et controverse, détaillé dans notre politique d'exclusions et notre politique de gestion des controverses disponibles sur notre site internet www.inocapgestion.com et prévoyant l'exclusion de toute société présente dans les activités de tabac, charbon ou armement controversé, pour une quote part de leur chiffre d'affaires dont le seuil est accessible sur la politique d'exclusion publiée sur le site internet de la société de gestion **www.inocapgestion.com**.

L'approche en matière d'analyse ESG mise en œuvre par INOCAP Gestion repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance de ces acteurs. Il existe une limite méthodologique dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie extra-financière pour l'OPCVM dans la mesure où il pourrait ne pas exister de corrélations significatives entre l'univers d'investissement du fonds et celui de l'indicateur de comparaison du fonds après l'application simultanée des filtres E, S et G. Cette décorrélation pourrait engendrer une disparité entre la performance de l'OPCVM et celle de l'indicateur de comparaison de l'OPCVM. Par ailleurs, l'application des filtres extra-financiers pour l'OPCVM pourrait amener le

gérants du fonds à devoir se séparer d'une valeur contribuant à la performance financière de l'OPCVM mais dont un événement en cours de vie affecte la note extra-financière de la valeur pour ainsi la rendre inéligible à l'OPCVM dans le cadre de l'application des filtres E, S et G.

Par ailleurs, l'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Enfin, l'anticipation des controverses possibles reste un exercice difficile, INOCAP Gestion peut à posteriori revoir son opinion sur la qualité ESG d'un émetteur en portefeuille si une controverse se produit sur un sujet non identifié à l'origine.

La société de gestion publie sur son site internet, un document explicitant sa démarche ESG sur le modèle d'un code de transparence.

L'OPCVM bénéfice du « Label Relance » et respecte les règles de ce label. Dans ce cadre :

- au minimum 30 % de l'actif de l'OPCVM doit être investi dans des instruments de fonds propres (Actions, obligations remboursables en actions, …) émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France ;
- au minimum 10 % de l'actif doit être investi dans des instruments de fonds propres (Actions, obligations remboursables en actions, …) émis, de TPE, PME ou ETI (*sont considérées comme TPE, PME ou ETI les entreprises qui occupent moins de 5 000 personnes d'une part et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Lorsque les titres de ces entreprises sont admis aux négociations sur un marché ou sur un système multilatéral de négociation, la capitalisation boursière est inférieure à deux milliards d'euros ou l'a été à la clôture d'au moins un des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice*) françaises, cotées.

Sont compris dans le quota de 30 % détaillé ci-dessus, à hauteur de 10 % de l'actif de l'OPCVM au maximum, les financements en quasi-fonds propres (Obligations convertibles, avances en compte courant, obligations à bons de souscription d'actions (OBSA) …) octroyés aux sociétés dont le siège social est implanté en France.

L'OPCVM n'utilise pas les ratios dérogatoires énoncés à l'article R214-22 du code monétaire et financier.

Catégorie d'actifs et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir :
Actifs hors dérivés intégrés :
Actions :
Le FCP QUADRIGE RENDEMENT FRANCE MIDCAPS est éligible au PEA et sera à tout moment investi à hauteur de 75% minimum de l'actif net en actions et titres assimilés de PME-ETI de l'Union Européenne cotées sur des marchés réglementés ou régulés. Le Fonds pourra, dans une limite de 10% de l'actif, détenir des titres de sociétés cotées dans des pays hors de l'Union Européenne.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :
Le Fonds pourra investir à hauteur de 25% maximum de son actif net dans des titres de créances ou instruments du marché monétaire, sans limitation de la durée restant à courir lors de l'acquisition. La répartition entre émetteurs privés et publics est déterminée librement par le gérant. Le Fonds investira sur des titres dont la notation, au moment de l'acquisition, ne sera pas inférieure à BBB- (notation S&P ou notation équivalente d'une autre agence de notation). Tous les supports de taux seront libellés en euros et accessoirement en autres devises. En cas de dégradation de la notation, le Fonds cédera la ou les positions visée(s).

Actions ou parts d'autres OPC :
Le Fonds pourra détenir jusqu'à 10% de son actif des parts ou actions d'OPC Français ou Européens. Ces derniers pourront être des : (i) OPC « monétaires » ou « monétaires court terme » afin de gérer la trésorerie et le passif de l'OPCVM, (ii) OPC « obligations et autres titres de créance libellés en euros » ou « obligations et autres titres de créance internationaux » dans le but de réaliser l'objectif de gestion, (iii) OPC « actions françaises » ou « actions internationales » ou « actions des pays de l'Union Européenne » ou d'OPC exposés aux obligations et aux actions afin d'exposer le Fonds a des secteurs et zone géographiques non atteintes par la stratégie du Fonds.

Instruments financiers dérivés et titres intégrant des dérivés :
Le Fonds n'aura pas recours aux instruments financiers dérivés.

Dans la limite de 10% de l'actif net, le Fonds peut investir dans des titres intégrant des dérivés. Ces instruments sont restreints aux obligations convertibles (simples, indexées, ORA) et aux bons de souscriptions.

Dépôts :
Le Fonds n'effectuera pas de dépôts.

Emprunts d'espèces :
Le Fonds pourra avoir recours temporairement aux emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opération de souscriptions/rachats).

Acquisition ou cession temporaire de titres :
Le Fonds ne procédera pas à des opérations d'acquisitions ou cessions temporaires de titres.

Contrats constituant des garanties financières : néant

Profil de risque :
Vous devez avoir conscience que le profil de risque du FCP est adapté à un horizon de placement minimum de 5 ans.

Risque discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les titres les plus performants.

Risque de perte en capital :
Le FCP n'offre aucune garantie de performance ou de capital et peut donc présenter un risque de perte en capital. Le capital initialement investi pourra ne pas être entièrement restitué.

Risque lié aux marchés actions :
Le Fonds est exposé en permanence à hauteur de 60% minimum de son actif sur les marchés actions. Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net du FCP pouvant avoir un impact négatif sur sa valeur liquidative.

Risque lié aux marchés de petites capitalisations :
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Fonds pourra être exposé aux marchés régulés de micro et petites capitalisations. Les volumes d'échange en bourse sont réduits et les mouvements de marché sont plus marqués et rapides tant à la hausse qu'à la baisse que sur les moyennes et grandes capitalisations. La part des actions cotées sur Euronext Growth ne dépassera pas 10% de l'actif du Fonds.

Risque de taux :
Le Fonds pourra être exposé dans la limite de 25% de son actif directement ou via des OPC (dans la limite de 10% de l'actif du FCP) en support de taux. La valeur liquidative pourra baisser en cas de hausse des taux d'intérêts.

Risque de crédit :
Le Fonds pourra être exposé dans la limite de 25% de son actif directement ou via des OPC (dans la limite de 10% de l'actif du FCP). Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créances obligataires, dans lesquels est investi l'OPCVM, peut baisser, entraînant ainsi une baisse de sa valeur liquidative.

Risque lié aux obligations convertibles :
Le FCP pourra être investi en obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de change :
Le portefeuille du FCP peut être exposé jusqu'à 10% de son actif au risque de change hors euro. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille qui est l'euro.

Risque lié à l'intégration de critères ESG :
La prise en compte d'une stratégie ESG implique à exclure de l'univers d'investissement les valeurs n'intégrant pas de critères E S et/ou G et/ou faisant l'objet de controverses très sévères. Cette exclusion pourrait avoir une incidence sur la performance du fonds.

Risque en matière de durabilité :
L'OPCVM promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088. Ceci pourrait avoir une incidence sur le rendement des produits financiers composant l'OPCVM

Garantie ou protection :
Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur :
Part C : tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques, dont les souscripteurs au travers de PEA, comptes titres.
Part I : institutionnels et sociétés de gestion français.

Les parts du Fonds sont éligibles au PEA et pourront être détenues sans aucune limitation par les compagnies d'assurance (art R322-22 du Code des Assurances), et par des caisses de retraite et organisme régis par le code de la mutualité et pourront servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unité de compte. Le Fonds pourra convenir à des investisseurs recherchant une exposition aux marchés actions de petites et moyennes capitalisations sur une période de placement de 5 ans minimum et qui sont conscients des risques liés à l'évolution des marchés et à leur volatilité.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou a contrario de privilégier un investissement prudent.
Il est également recommandé aux investisseurs de suffisamment diversifier leurs placements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :
Pour les parts C et I : Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Caractéristiques des parts :

	Caractéristiques							
	Code ISIN	**Affectation des revenus**	**Devise de Libellé**	**Souscripteurs concernés**	**Valeur liquidative d'origine**	**Souscription initiale minimale**	**Souscription ultérieure minimale**	**Décimalisation**
Part C	FR0011640986	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 €	Une part	Libre	Millièmes
Part I	FR0013279783	Capitalisation	Euro	Institutionnels et société de gestion français	96 882,74 €	Une part	Libre	Millièmes

Modalités de souscription et de rachat :

« *Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :*

J : jour de centralisation des souscriptions	*J : jour de centralisation des rachats*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1 ouvrés*	*J+2 ouvrés*	*J+5 ouvrés au maximum*
Centralisation avant 12h des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 12h des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »*

Quelle que soit la catégorie de parts, les souscriptions et les rachats pourront être fractionnés et sont exprimés en millièmes de parts.
Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour de bourse ouvré, à l'exception des jours fériés légaux en France, par le dépositaire avant 12h00 (heure de Paris) et exécutés à cours inconnu sur la base de la prochaine liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour. Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié légal en France, les ordres de souscription et de rachat sont centralisés le jour ouvré précédent.

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex
Les demandes de souscription et rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Quelle que soit la catégorie de parts, la valeur liquidative du FCP est établie chaque jour à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel d'Euronext.
La valeur liquidative du Fonds est disponible auprès de la Société de Gestion.

Frais et commissions :
Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème Parts C et I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	4% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	0%

Frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus d'informations sur les commissions effectivement facturées à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème Parts C	Taux Barème Parts I
1	Frais de gestion financière	Actif net	2,40% TTC maximum	1,20% TTC maximum
	Frais administratifs externes à la société de gestion			
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non Significatif	Non Significatif
3	Commissions de mouvements maximum perçues par la Société de Gestion	Prèlevement sur chaque transaction	0,30% TTC maximum pour les actions	0,30% TTC maximum pour les actions
	Commissions de mouvements maximum perçues par le dépositaire	Prèlevement sur chaque transaction	de 0€ à 42€ TTC	de 0€ à 42€ TTC
4	Commission de surperformance	Actif net	A partir de l'exercice comptable ouvert le 01/01/2023 : Commission de surperformance représentant 15% TTC de la performance annuelle du fonds au-delà d'une performance de 7% annualisée. Ces frais ne seront prélevés dés lors que la performance annuelle du fonds sera supérieure à 7% sur l'exercice comptable du fonds	

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion prélevés peut servir à rémunérer les intermédiaires chargés du placement des parts du Fonds.

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :
- les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du d) du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances *(ex : lehman, taxe Aberdeen..)* ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure d'action de classe *« class action »).*

Par ailleurs, des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RGAMF peuvent être facturés à l'OPCVM.

L'information relative à ces frais est décrite en outre *ex post* dans le rapport annuel du Fonds.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est mise en place à compter de l'exercice comptable ouvert le 01/01/2023.

A compter du 01 janvier 2023, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le fonds
(i) d'une performance positive sur l'exercice,
(ii) d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation,
(iii) d'une performance minimale nette de 7% sur l'année

La commission de surperformance est calculée pour chacune des parts du fonds de manière indépendante.

La commission de surperformance est acquise à la Société de gestion.

Méthode de calcul :

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du fonds et celle d'un OPC fictif réalisant une performance annuelle de 7% par an et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

La surperformance générée par le fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, la provision cumulée au titre de la surperformance fera l'objet d'une reprise de provision limitée au montant de surperformance déjà provisionnée.

Indice de comparaison :

Le fonds n'ayant pas d'indicateur de référence, sa performance sera comparée à un seuil de 7% par an.

Condition de positivité :

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Rattrapage de sous-performance et période de référence :

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à la performance de l'indice CAC Mid & Small dividendes réinvestis.

il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

La cristallisation de la performance est effectuée le 31 décembre de chaque année.

Période d'observation :

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois à partir du début de l'année 2023.

A l'issue de chaque exercice comptable du fonds, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- le fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an , jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence)
- Le fonds est en surperformance sur la période d'observation, dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement :

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL) :
- la commission de surperformance fait l'objet d'une provision de 15% de la surperformance dès lors que (i) la performance du fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif réalisant une performance annuelle de 7% sur la période d'observation et (ii) la performance du fonds depuis le début de l'année est supérieure à la performance de l'indice CAC Mid & Small dividendes réinvestis sur la même période.
- ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous performance.

La base de calcul de la provision (surperformance) est déterminée par la différence positive entre la performance du fonds et le seuil de 7% détaillé ci-dessous.

Le mécanisme de rattrapage de la sous performance pendant la période de référence (5 ans) s'applique sur la différence entre la performance du fonds et celle de l'indice CAC Mid & Small dividendes réinvestis.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre de parts rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le gestionnaire.

Cristallisation :

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2023.

Illustration 1 : Fonctionnement général

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du fonds	10 %	- 4 %	- 7 %	6 %	3 %
Performance de l'indice de référence	5 %	- 5 %	- 3 %	4 %	0 %
Sur/sous performance	5 %	1 %	- 4 %	2 %	3 %
Performance cumulée du fonds sur la période d'observation	10 %	- 4 %	- 7 %	- 1 %	2 %
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5 %	- 5 %	- 3 %	1 %	1 %
Sur/sous performance cumulée sur la période d'observation	5 %	1 %	- 4 %	- 2 %	1 %
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui [Non car la performance du fonds est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence]	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence [et est de plus en performance négative sur l'exercice]	Non car le fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.

Illustration 2 : Traitement des performances non-compensées au-delà de 5 ans

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du fonds	0 %	5 %	3 %	6 %	1 %	5 %
Performance de l'indice de référence	10 %	2 %	6 %	0 %	1 %	1 %
A : Sur/sous performance année en cours	- 10 %	3 %	- 3 %	6 %	0 %	4 %
B1 : Report de sous performance non compensée Année 1	N/A	- 10 %	- 7 %	- 7 %	- 1 %	Hors périmètre
B2 : Report de sous performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0 %	0 %	0 %	0 %
B3 : Report de sous performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	- 3 %	- 3 %	- 3 %
B4 : Report de sous performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0 %	0 %
B5 : Report de sous performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0 %
Sur/sous performance période d'observation	- 10 % (A)	- 7 % (A + B1)	- 10 % (A + B1 + B2)	- 4 % (A + B1 + B2 + B3)	- 4 % (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1 % (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commis-sion ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Choix des intermédiaires :
INOCAP Gestion a retenu une approche multicritère pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse. Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments. Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, leur capacité à organiser des rencontres avec les sociétés, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

IV. Informations d'ordre commercial

Le rachat ou le remboursement des parts sont réalisés exclusivement en numéraire. Les demandes de souscription et de rachat peuvent être effectuées chaque vendredi de bourse ouvré et sont centralisées auprès du dépositaire :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,…).

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds, la composition de l'actif, les rapports annuels et périodiques du fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus gratuitement en français dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur en s'adressant directement à la Société de Gestion ou sur son site internet :

INOCAP Gestion – 19, rue de prony 75017 Paris – Tél : 01 42 99 34 60.
Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site de la société de gestion, ainsi que dans le rapport annuel.

V. Règles d'investissement

Le FCP respecte les contraintes liées à l'éligibilité au PEA.
Le Fonds est soumis à l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant moins de 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM / de FIA français ou européens.

VI. Risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

A/ Règles d'évaluation des actifs

Méthode d'évaluation :
Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché règlementé sont évalués au prix de marché.
Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers sont valorisés au dernier cours connu.
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Cependant, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité du Fonds sont évalués au cours de change du jour. Source : fixing BCE.

En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Les instruments financiers non négociés sur un marché règlementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation. En cas d'absence de cotation le jour de l'évaluation ou d'une cotation non réaliste, les instruments financiers sont évalués à leur valeur probable de négociation. Les évaluations et leurs justifications sont placées sous la responsabilité de la Société de Gestion et sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B/ Méthode de comptabilisation

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.
Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cession des instruments financiers : frais inclus.

VIII. Rémunération

La société de gestion dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2014/91/UE (« Directive UCITS V ») et articles y afférents du Règlement Général AMF qui s'appliquent aux OPCVM.
La politique de rémunération favorise une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPCVM qu'elle gère. La société de gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d'intérêts.
La politique de rémunération s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion considérés comme ayant un impact matériel sur le profil de risque des OPCVM et identifiés chaque année comme tels au moyen d'un processus associant la Direction Générale, les équipes de risque et la conformité.
Le personnel de la société de gestion ainsi identifié perçoit une rémunération comprenant de façon équilibrée une composante fixe et une composante variable, faisant l'objet d'un examen annuel et basé sur la performance individuelle et collective. Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution règlementaire. La politique de rémunération est approuvée par les dirigeants de la société de gestion.
Le détail de la politique de rémunération de la société de gestion est disponible sur le site internet de la société : **www.inocapgestion.com**. Une copie écrite de la politique est disponible gratuitement sur simple demande adressée à la société de gestion.

REGLEMENT

QUADRIGE RENDEMENT FRANCE MIDCAPS



Titre 1 – PRESENTATION GENERALE

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts. Quelle que soit sa catégorie chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création le 23/12/2013 sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.
Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution de revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellés en devises étrangères,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de placeurs.

Le Fonds a la possibilité de regrouper ou diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de sa direction générale, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, la direction générale peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'Actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.
Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'Informations clés pour l'investisseur et prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du Fons ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le gérant du fonds peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*, et des Entités Etrangères Non Financières Passives* (EENF passives). Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, la société de gestion peut : (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres; (ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible; puis (iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative du fonds est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le document d'Informations clés pour l'investisseur et prospectus.

Titre 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La Société de Gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.
La société de gestion agit, en toutes circonstances, dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion
A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

Titre 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affection du résultat et des sommes distribuables
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos,
1) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en toute ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

Titre 4 – FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission
La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs de parts en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution - Prorogation
Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.